

LOCATION *service*

T A R I F S

2019/2020

Prix H.T.



www.location-service.fr



SOMMAIRE

Air Comprimé	p 4
Chargement	p 10
Compactage	p 5
Découpe	p 11
Démolition	p 10
Echafaudage	p 12
Espaces Verts	p 7 et 8
Goulottes / Barrières	p 12
Groupe électrogène	p 6
Manutention	p 6
Minipelle	p 9
Nacelle	p 12
Nettoyage	p 4
Pompage	p 6
Remorques	p 13
Rénovation	p 13
Signalisation	p 13
Travaux du Béton	p 8
Travaux du Bois	p 5
Véhicule	p 13

**VOTRE
REMISE :**

%

Garantie

10 % pour les matériels
d'élévation, minipelle,
manutention et compactage
(uniquement pour les professionnels)

Versement et Garantie

Une caution par carte
de 1000 €
pour toute personne
ne bénéficiant pas de compte
dans l'une de nos agences.

Forfait nettoyage

Un montant de 18,00 €
sera prélevé
sur les engins de chantier
rendus sales

TARIFS 2019/2020

AIR COMPRIMÉ

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
COMPRESSEUR DIESEL 2000LT/MN	57	49	79
COMPRESSEUR DIESEL 3500/4000LT	82	73	118
BRISE BETON 28 KG	15	14	23
LONGUEUR DE TUYAU D'AIR 20MT	2	2	4
BECHE POINTE	2	2	4
PIQUEUR 13 KG	13	12	20
POINTE	2	2	4
PIQUEUR 5 KG	12	11	18
POINTE + BURIN	2	2	4
SABLEUSE 200 KG	99	89	141
SABLE A SABLER 33 KG	Suivant le cours		
SABLON A CREPIR	25	22	35
GOMMEUSE	89	89	141

NETTOYAGE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
NETTOYEUR HP ESSENCE 200 BARS	61	56	90
RALLONGE HP 10MT	8	6	10
KIT DEBOUCHAGE	13	12	20
KIT SABLAGE	18	17	28
ROTOBUSE	13	12	20
AUTOLAVEUSE NILFISH SC500	101	91	152
NETTOYEUR HP ESSENCE SUR REMORQUE	91	81	145
NETTOYEUR HP ÉLECTRIQUE	35	32	58
DEBOUCH. CANALISATION MANUEL 15 M	25	23	40
FORFAIT NETTOYAGE	52	52	52

TRAVAUX DU BOIS

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
PERCEUSE VISSEUSE 18V	15	13	21
VISSEUSE A PLACO	16	15	24
SCIE CIRCULAIRE CP 60MM	21	19	31
SCIE CIRCULAIRE CP 82MM	24	22	36
SCIE A ONGLET SUR TABLE G M	51	45	73
SCIE SAUTEUSE	12	11	18
RABOT ELECTRIQUE 82 MM	22	20	33
PONCEUSE A BANDE	20	18	29
	VENTE		
BANDES	4		
PONCEUSE A PARQUET	38	35	57
	VENTE		
BANDE	8		
BORDUREUSE	21	19	31
	VENTE		
DISQUE	3		
SCIE SABRE	22	20	33
PONCEUSE GIRAFE + ASPIRATEUR	57	49	80
CLOUEUR PNEUMATIQUE CONSTRUCTION	64	58	102
	VENTE		
CLOU EN BARRETTE (55) PNEU 90 M	3		
CLOU EN BARRETTE (60) PNEU 70 M	3		
CLOUEUR PNEUMATIQUE DE FINITION	64	58	102
AGRAFEUSE PNEUMATIQUE	64	58	102
	VENTE		
AGRAFE EN BARRETTE 35 MM PNEUMAT	1		

COMPACTAGE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
PILONNEUSE ESSENCE 4 TPS	46	41	67
PLAQUE VIBRANTE ESSENCE 80 KG	38	35	57
PLAQUE VIBRANTE ESSENCE 90 KG	49	41	65
PLAQUE VIBRANTE ESSENCE 150 KG AV/AR	60	54	87
ROULEAU VIBRANT DIESEL 700 KG	70	63	101
ROULEAU VIBRANT DIESEL 1MT AUTOPORTE	165	147	238
ROULEAU VIBRANT DIESEL 1,2MT AUTOPORTE	181	164	264
ROULEAU VIBRANT DIESEL 1,4MT AUTOPORTE	201	174	278
ROULEAU PIED DE MOUTON	91	82	132

TARIFS 2019/2020

MANUTENTION

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
TREUIL ELECTRIQUE + POTENCE	48	42	68
TRANSPALETTE 2 T	22	20	33
TELESCOPIQUE			
5MT	178	166	
7MT	193	175	
13MT	242	217	
18MT	263	233	
FOURCHES	INCLUS		
POTENCE 4T	25	19	
GODET	20	15	
GODET GRAPPIN	51	51	81
CHARIOT FRONTAL 4X4 1T6 à 3 MT	192	172	277
CHARIOT FRONTAL DIESEL 2,5 T à 4 MT	198	178	287

POMPAGE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
MOTOPOMPE ESSENCE 75 M3/H	49	44	72
POMPE IMMERGEE 15,6 M3/H	28	25	41
POMPE SERPILLIERE 7,2 M3/H	28	25	41
TUYAU DE REFOULEMENT LA LG	5	5	8

GROUPE ELECTROGENE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
INSONORISE 1,6 KVA	38	35	57
CHANTIER ESSENCE 3KVA	32	29	47
CHANTIER ESSENCE 5KVA	38	35	57
CHANTIER ESSENCE 6,5KVA	44	39	64
INSONORISE DIESEL 6KVA	51	45	73
INSONORISE DIESEL 10KVA	70	64	103
INSONORISE DIESEL 20KVA TRIPHASE	81	73	118
INSONORISE DIESEL 33KVA TRIPHASE	131	111	201
INSONORISE DIESEL 44KVA TRIPHASE	158	133	241
GROUPE DE SOUDURE 5KVA	73	65	104
CUVE A GASOIL 1000 L	15	15	
COFFRET DE DISTRIBUTION	20	12	24
ARMOIRE DE DISTRIBUTION	25	15	28

ESPACES VERTS

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
MICRO TRACTEUR DIESEL 21 CV	126	114	184
ROTOVATOR	51	45	73
BROYEUR ARRIERE	51	45	73
MICRO TRACTEUR DIESEL 40CV	152	136	220
PREPARATEUR DE SOL	111	100	162
BROYEUR D'ACCOTEMENT ORIENTABLE	81	73	118
ENGAZONNEUSE ESSENCE 70 CM	81	76	122
MOTOCULTEUR 9 CV + ROTOVATOR	102	91	147
MOTOCULTEUR 18 CV + PREPARATEUR SOL	156	139	225
MOTOCULTEUR FRAISE 5 CV	42	36	59
SCARIFICATEUR ESSENCE TRACTE	55	49	80
DEBROUSSAILLEUSE A DOS	33	28	46
DEBROUSSAILLEUSE AUTO TRACTEE A LAMES	79	72	116
DEBROUSSAILLEUSE AUTO TRACTEE A FLEAUX 65 CM SUR ROUES	85	77	123
DEBROUSSAILLEUSE AUTO TRACTEE A FLEAUX 80 CM SUR CHENILLES	95	87	139
ROGNEUSE DE SOUCHE ESSENCE PM	226	204	330
ROGNEUSE DE SOUCHE CHENILLE 30 CV	303	273	441
ROGNEUSE DE SOUCHE CHENILLE 60 CV (TELECOMMANDEE)	465	414	669
TRANCHEUSE A CHENILLES 30 CV	333	303	490
TONDEUSE A GAZON ESSENCE 55 CM	28	25	41
TONDEUSE AUTOPORTEE DIESEL 1,3 M	127	106	171
TAILLE HAIE ESSENCE	32	29	47
TRONÇONNEUSE A ELAGUER ESSENCE	42	39	64
PERCHE A ELAGUER ESSENCE 25 CM	58	54	87
TRONÇONNEUSE ESSENCE 38 CM	44	41	67
TRONÇONNEUSE ESSENCE 50 CM	58	54	87
TRONÇONNEUSE ESSENCE 60 CM	62	58	93
TRONÇONNEUSE ESSENCE 100 CM	100	96	154
TOUTES NOS TRONÇONNEUSES SONT LIVREES AVEC UNE CHAINE NEUVE			
SOUFFLEUR A DOS	34	31	50
ASPIRATEUR DE FEUILLES SUR RIDELLES	109	98	160
FENDEUSE DE BUCHES 28T TRACTABLE	56	51	83
TARIERE A ROUE	70	62	100
SONDE 6	7	6	10
SONDE 20	7	6	10
SONDE 35	7	6	10
RALLONGE DE 20 CM	7	6	10

TARIFS 2019/2020

ESPACES VERTS

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
TARIERE HYDRAULIQUE	91	86	137
SONDE 10	9	8	14
SONDE 20	9	8	14
SONDE 35	9	8	14
BROYEUR A VEGETAUX ESSENCE 7 CV	61	55	88
BROYEUR A VEGETAUX COUGARD 18 CV ESSENCE TRACTABLE	101	91	147
BROYEUR SUR CHENILLES 35 CV	249	206	329
BROYEUR A VEGETAUX 35 CV TRACTABLE	219	176	284
ROULEAU DE JARDIN	10	9	15

TRAVAUX DU BETON

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
TRUELLE MECANIQUE 900 MM	67	60	96
REGLE VIBRANTE 2 MT	48	44	72
REGLE VIBRANTE 3 MT	56	51	82
REGLE VIBRANTE 4 MT	61	55	88
AIGUILLE VIBRANTE 220 V	28	25	41
RABOT A BETON ESSENCE OU ELECTRIQUE	69	62	100
MOLETTE CARBURE FORFAIT LOCATION	37		
ASPIRATEUR			
PONCEUSE A BETON	66	59	95
	VENTE		
PIERRE ABRASIVE GRAIN 6	13		
PIERRE ABRASIVE GRAIN 16	13		
PIERRE ABRASIVE GRAIN 24	13		
PIERRE DIAMANTEE	303		
CHEVILLE EN BOIS	INCLUS		
BETONNIERE 350 L TRACTABLE ESSENCE OU ELECTRIQUE	40	36	59

MINI PELLE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
MINIPELLE 1,0 T	146	132	
GODET 25	INCLUS		
GODET 45	INCLUS		
GODET 70	INCLUS		
MINI PELLE 1,6 T	178	165	
BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	103	93	
GODET 25	INCLUS		
GODET 35	INCLUS		
GODET 100	INCLUS		
MINI PELLE 2,5 T	204	184	
GODET 30	INCLUS		
GODET 45	INCLUS		
GODET 120	INCLUS		
BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	104	93	
MINI PELLE 3,5 T	234	212	
GODET 30	INCLUS		
GODET 50	INCLUS		
GODET 120	INCLUS		
BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	120	109	
MINI PELLE 5,0 T	266	239	
GODET 30	INCLUS		
GODET 60	INCLUS		
GODET 150	INCLUS		
BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	143	128	
BENNE PRENEUSE 450 MM	61	56	
GODET TILT	61	56	
MINI PELLE 8,0 T	328	296	
GODET 45	INCLUS		
GODET 75	INCLUS		
GODET 160	INCLUS		
BRISE ROCHE HYDRAULIQUE	152	137	
BENNE PRENEUSE	71	64	
GODET TILT	71	64	
MINI PELLE 15 T SUR CHENILLE	420	378	
GODET 50	INCLUS		
GODET 80	INCLUS		
GODET 200	INCLUS		

TARIFS 2019/2020

CHARGEMENT

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
CHARGEUSE ARTICULEE 800LT	208	188	
GODET 800LT	INCLUS		
FOURCHE	INCLUS		
CHARGEUR COMPACT 2,5 T SUR CHENILLES	227	205	
CHARGEUR COMPACT 1,6 T SUR ROUES	121	101	
DUMPER ARTICULE	99	90	
BENNAGE EN HAUTEUR 1T			
DUMPER GYRABENNE 1,5 T	129	117	
DUMPER GYRABENNE 4 T	167	148	
DUMPER GYRABENNE 6 T	197	176	
BROUETTE MECANIQUE 800 KG	86	78	126

DEMOLITION

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
PERFORATEUR 2,4 KG	18	16	26
PERFORATEUR A BATTERIE 18V	25	23	38
PIQUEUR 3,2 KG	23	21	34
PIQUEUR 7,5 KG	27	25	41
PERFORATEUR 7,5 KG	27	25	41
FORET 18/45	6	5	8
FORET 22/45	6	5	8
FORET 25/45	8	7	11
FORET 35/45	8	7	11
FORET 35/92	12	11	18
FORET 40/45	10	9	15
FORET 45/45	10	9	15
PRO CONNECT	10	9	15
RALLONGE 32	4	3	5
RALLONGE 75	4	3	5
PIQUEUR 10 KG	38	35	57
PIQUEUR 14 KG	44	39	64
BRISE BETON 17 KG	47	43	70
BRISE BETON 28 KG	56	51	82
BRISE BETON THERMIQUE	65	59	94

DECOUPE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
SCIE DE SOL	66	61	98
DISQUE DIAMANT 350 MIXTE	25		
DISQUE DIAMANT 400 MIXTE	29		
DECOUPEUSE THERMIQUE 2TPS	36	33	54
DISQUE MIXTE 300 A L'USURE	23		
CAROTTEUSE PORTATIVE 220V	45	37	60
CAROTTE 32	20		
CAROTTE 42	20		
CAROTTE 52	22		
CAROTTE 62	22		
CAROTTE 82	26		
CAROTTE 102	29		
CAROTTE 112	29		
POMPE A EAU	4	7	
BATI	15	24	
CAROTTEUSE GM	88	79	127
CAROTTE 122	35		
CAROTTE 132	35		
CAROTTE 142/152	45		
CAROTTE 182	49		
POMPE A EAU	3		
CAROTTEUSE THERMIQUE SUR BATI	83	75	121
CAROTTE 195	53		
CAROTTE 247	56		
CAROTTE 354	60		
POMPE A EAU	3		
CAROTTEUSE SPECIAL TP	105	89	144
RAINUREUSE DIAMANT 43 MM	43	39	64
ASPIRATEUR	23	21	34
MEULEUSE 125 MM/220 V	16	15	24
DISQUE MATERIAUX	A LA VENTE		
MEULEUSE 230 MM/220 V	16	14	23
DISQUE DIAMANT 230	8	7	11
SCIE DE CARRELEUR CP 1000 MM	61	56	90
SCIE DE MAÇON DISQUE 350 MM	48	44	72
DISQUE 350	20		
DISQUE 400	24		

TARIFS 2019/2020

GOULOTTES BARRIERES

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
GOULOTTE A GRAVAT ELEMENT DEPART	9	8	JC
GOULOTTE A GRAVAT ELEMENT 1MT	5	4	JC
BARRIERES DE CHANTIER TYPE «HERAS» PLOT ET COLLIER	1	1	1

NACELLE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
NACELLE CISEAU ELECTRIQUE 8 MT	88	79	127
NACELLE CISEAU ELECTRIQUE 12 MT	96	87	140
NACELLE CISEAU ELECTRIQUE 4X4 12 MT	192	172	277
NACELLE ARTICULEE ELECTRIQUE 12 MT	183	165	266
NACELLE ARTICULEE ELECTRIQUE 16 MT	232	209	338
NACELLE ARTICULEE DIESEL 12 MT	193	174	281
NACELLE ARTICULEE DIESEL 16 MT	232	209	338
NACELLE ARTICULEE DIESEL 18 MT	253	222	359
NACELLE ARTICULEE DIESEL 20 MT	328	284	455
NACELLE TOUCAN 10 MT	106	93	150
NACELLE ARAIGNEE ESSENCE 17 MT	253	226	366
CAMION NACELLE 12MT FORFAIT 100 KM	273	246	396
CAMION NACELLE 16MT FORFAIT 100 KM	303	273	441
CAMION NACELLE 20MT FORFAIT 100 KM	333	300	485
KM SUPPLEMENTAIRE	0,20	0,20	

ECHAFAUDAGE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
ECHAFAUDAGE ROULANT - ROLLY 3 M	51	45	73
ECHAFAUDAGE MULTIDIRECTIONNEL AU M2/MOIS	8/M2 AU MOIS		
REMORQUE + 80 M2 ECHAFAUDAGE FAÇADE	220/SEMAINE		
ECHAFAUDAGE ROULANT DE 4 MT A 12 MT	104	45	73
GAZELLE	23	23	

RENOVATION

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
LEVE PANNEAUX	35	30	49
LEVE TUILE	101	80	129
OPTION PLAQUE DE PLATRE	20	18	29
MONTE MATERIAUX 175 KG / 20 MT	71	66	106
DECOLLEUSE A PAPIER PEINT 220 V	23	21	34
MALAXEUR PEINTURE/ENDUIT	29	25	41
SHAMPOUINEUSE	25	23	38
	VENTE		
SHAMPOING PRO 1 L	16		
ASPIRATEUR EAU ET POUSSIERE	49	44	72
	VENTE	LOCATION	
PISTOLET AIRLESS	128	116	188
LASER AUTOMATIQUE INT/EXT	30	24	42
LASER DE CANALISATION ET SON EQUIPEMENT	20	16	32
LUNETTE DE CHANTIER TREPIED + MIRE	22	17	28

REMORQUES

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
REMORQUE PORTE ROULEAU	26	24	39
REMORQUE BASCULANTE	30	27	44
REMORQUE PORTE ENGIN 3,5 T	48	44	72
REMORQUE PORTE VOITURE	89	75	121
REMORQUE CITERNE 500 LT	28	25	41
BUNGALOW DE CHANTIER 4 PLACES	192	AU MOIS	-
BUNGALOW DE CHANTIER (AVEC WC) 4 PL.	61	51	101
REMORQUE ESPACES VERTS	48	44	71

VEHICULE

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
CAMION BENNE 3,5 T FORFAIT 100 KM	109	98	
CAMION PORTE VOITURE	131	118	
KILOMETRE SUPPLEMENTAIRE	0,20	0,20	

SIGNALISATION

	1 jour	2 jours et +	Week End
	HT	HT	HT
JEU DE FEU TRICOLORE	35	32	52
BATTERIE SUPPLEMENTAIRE	8	7	11
	VENTE	LOCATION	
PANNEAUX DE SIGNALISATION	3	3	5

Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur.

Article 1 - Généralités

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location.

Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 - Mise à disposition

3-1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la 1/2 journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

3-3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 - Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 - Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Article 6 - Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent.

Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre

partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 7 - Installation, montage, démontage

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 - Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 - Pannes, réparations

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Article 10 - Obligations et responsabilités des parties

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous

Conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur.

réserve des clauses concernant le transport. Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol et du sous-sol,
- des règles régissant le domaine public,
- de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2 Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur,

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 11 - Dommages causés aux tiers (assurance « responsabilité civile »)

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur doit remettre à la 1ère demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol... »)

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

12-2.1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location.

Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12-2.2 En acceptant, pour la couverture « Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises,
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

12-2.3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2.1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2.2.

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le mon-

tant des réparations.

- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Article 13 - Vérifications réglementaires

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 - Restitution du matériel

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

Article 15 - Prix de la location

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est régie par l'article 7.

15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

Article 16 - Paiement

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières.

Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 - Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Article 17 - Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

Article 18 - Versement de garantie

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer.

La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

Article 20 - Éviction du loueur

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 - Pertes d'exploitation

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

Article 22 - Règlement des litiges

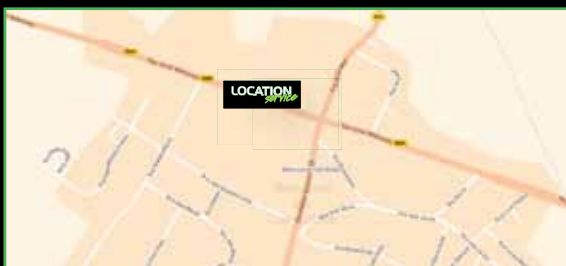
A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

**A votre service de 8h à 12h
et de 14h à 18h
du lundi au vendredi**

**1, chemin de Carnières
59400 CAMBRAI
Tél. 03 27 74 84 87
Email : contact@location-service.fr**



**91, rue Watremez
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
Tél. 03 27 85 36 70
Email : contact@location-service.fr**



www.location-service.fr

LOCATION
service